

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Neaufles-Saint-Martin

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 25 A0053

Date de dépôt : 21/11/2025

Demandeur : Monsieur David MANZONE

Pour :

Edification d'une clôture et pose d'un portail

Adresse terrain :

5 allée des Quatre Vents
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AB446, AB452 Superficie : 1 346 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de
Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/11/2025 par Monsieur David MANZONE sis 5 allée des Quatre Vents 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- édification d'une clôture et pose d'un portail,
- sur un terrain situé 5 allée des Quatre Vents 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui des zones N et Ub,

Considérant l'article N6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose « *Les seules clôtures ni agricoles ni forestières autorisées en zone N à l'exception du secteur Nj sont :* »

- que les clôtures des parcelles bâties pourront être en grillage d'une hauteur maximum d'1m80 au-dessus du sol doublées ou non de haies.
- les haies bocagères constituées d'essences locales énumérées à l'annexe au présent règlement »,

Considérant que le projet prévoit une clôture en panneaux de grillage rigide montés sur des plaques de soubassement préfabriquées,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone N du PLU,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Le 17 DEC. 2025

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia MIKOŁAJCZYK,
Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sonia MIKOŁAJCZYK", positioned next to the official stamp.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).